

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°175/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°175/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MADAME LEA
MIKALA, TETE DE LISTE DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA
CANDIDATURE DE MONSIEUR BOUBALA NGOMA SUR LA
LISTE DE CANDIDATURES DE L'ALLIANCE POUR LE
CHANGEMENT ET LE RENOUVEAU, CONDUITE PAR
MONSIEUR BRUNO BEN MOUBAMBA, A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DOUIGNY, PROVINCE DE LA
NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°219/GCC, par laquelle Madame Léa MIKALA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MINDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur BOUBALA NGOMA sur la liste de

candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Bruno Ben MOUBAMBA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Madame Léa MIKALA, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MINDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, tête de liste du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur BOUBALA NGOMA sur la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Bruno Ben MOUBAMBA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, Province de la NYANGA ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Madame Léa MIKALA fait valoir que la liste de candidatures en cause comprend un militant du Parti Démocratique Gabonais en la personne de Madame BOUBALA-NGOMA qui n'a pas pris soin de démissionner formellement dudit parti politique ; qu'elle sollicite par conséquent l'invalidation de ladite liste, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ;

3-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

4-Considérant qu'en dehors des simples affirmations du requérant, aucun élément au dossier ne vient attester de l'appartenance à ce jour de Madame BOUBALA-NGOMA au Parti Démocratique Gabonais ; qu'il en résulte que la demande en invalidation de la candidature de la susnommée, présentée par Madame Léa MIKALA, doit être rejetée.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête en invalidation de la candidature de Monsieur BOUBALA-NGOMA sur la liste de candidatures de l'Alliance pour le Changement et le Renouveau, conduite par Monsieur Bruno Ben MOUBAMBA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018 dans le Département de la DOUIGNY, présentée par Madame Léa MIKALA, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,

M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,

Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François De Paul ADIWA-ANTONY,

M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,

Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

